

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES (CSOE)

Date	26 Octobre 2024	Lieu	Visioconférence
Présents	CABO Jean (Président), EDOM Jean-Luc (secrétaire), CORIAL Cindy (membre), SENE Joseph (membre), RAUZDUEL Sainte Croix (membre)		
Excusés	ELBOURG Elvire (membre)		
Absents			
Invités			

Ouverture de la séance : 11H30

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE) remercie les membres pour leur présence et rappelle que cette réunion a pour but d'examiner la recevabilité des candidatures qui lui ont été transmises, et de valider le procès verbal qui sera adressé aux candidats déclarés, et publié sur le site de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

Après échanges et débats le procès verbal est établi comme suit :

Deux listes de candidatures ont été reçues à la date 18/10/2024 :

- **La liste conduite par DARTRON Jean : « Ensemble pour notre football, toujours plus loin », dénommée ci-après la liste DARTRON Jean.**

- **La liste conduite par MANIN Rudy : « NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre», dénommée ci-après la liste MANIN Rudy.**

I. Examen des déclarations de candidatures à l'élection à la Présidence de la Ligue et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football

Le Président précise que les candidatures seront examinées dans l'ordre alphabétique, avec comme référence, la première lettre du nom du candidat tête de liste.

- **De la recevabilité de la liste DARTRON Jean : « Ensemble pour notre football, toujours plus loin » à la Présidence de la Ligue et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football**

Considérant que la liste DARTRON Jean « *Ensemble pour notre football, toujours plus loin* », a été déposée dans les délais impartis par courriel à l'adresse mail indiquée à cet effet le 04/10/2024 ,

Considérant que la liste DARTRON Jean « *Ensemble pour notre football, toujours plus loin* », répond, en sa composition, aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont consultables directement au siège de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur simple demande,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont également publiés sur le site de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions d'éligibilité à la Présidence de la Ligue et au Conseil de Ligue, de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions générales et particulières d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature,

Considérant que l'obligation qui est faite aux candidats de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football est expressément rappelée dans la déclaration de candidature,

Considérant que les conditions générales d'éligibilité des candidats présents sur la liste DARTRON Jean « *Ensemble pour notre football, toujours plus loin* », telles que définies à l'article 13.2.1 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont intégralement réunies,

Considérant que les conditions particulières d'éligibilité des candidats présents sur la liste DARTRON Jean « *Ensemble pour notre football, toujours plus loin* », telles que définies à l'article 13.2.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont intégralement réunies,

Par ces motifs,

Dit, qu'il convient de déclarer la liste DARTRON Jean « Ensemble pour notre football, toujours plus loin », recevable à l'élection à la Présidence de la Ligue Guadeloupéenne de Football et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

OOO

- **De la recevabilité de la liste MANIN Rudy : « NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre » à la Présidence de la Ligue et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football**

Considérant que la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* » a été déposée dans les délais impartis par courriel à l'adresse mail indiquée à cet effet le 16/10/2024,

Considérant que la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* », répond, en sa composition, aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont consultables directement au siège de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur simple demande,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont également publiés sur le site de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions d'éligibilité à la Présidence de la Ligue et au Conseil de Ligue, de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions générales et particulières d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature,

Considérant que l'obligation qui est faite aux candidats de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football est expressément rappelée dans la déclaration de candidature,

Considérant que les conditions générales d'éligibilité des candidats présents sur la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* » telles que définies à l'article 13.2.1 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont intégralement réunies,

Considérant que les conditions particulières d'éligibilité des candidats présents sur la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* » telles que définies à l'article 13.2.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont intégralement réunies,

Par ces motifs,

Dit, qu'il convient de déclarer la liste MANIN Rudy : « *NOUVEL ERE, Convaincre plutôt que Vaincre* », recevable à l'élection à la Présidence de la Ligue Guadeloupéenne de Football et au Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

OOO

II. Examen des déclarations de Candidature à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (F.F.F.)

- **De la recevabilité de la candidature de monsieur DARTRON Jean (titulaire) et de monsieur MANETTE Guy (suppléant) à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF)**

Considérant que la déclaration en binôme de monsieur DARTRON Jean (titulaire) et de monsieur MANETTE Guy (suppléant) a été déposée dans les délais impartis par courriel à l'adresse mail indiquée à cet effet le 04/10/2024,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont consultables directement au siège de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur simple demande,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont également publiés sur le site de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions d'éligibilité à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF) sont définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions générales et particulières d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature,

Considérant que l'obligation qui est faite aux candidats de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football, est expressément rappelée dans la déclaration de candidature,

Considérant que les conditions d'éligibilité à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football, pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF), sont remplies par monsieur DARTRON Jean (titulaire) et par monsieur MANETTE Guy (suppléant), et ce, telles que prévues à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Par ces motifs,

Dit, qu'il convient de déclarer, les candidatures de monsieur DARTRON Jean (titulaire) et de monsieur MANETTE Guy (suppléant) recevables à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football, pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF).

OOO

- **De la recevabilité de la candidature de monsieur MANIN Rudy (titulaire) et de monsieur SAINT CLEMENT Thierry (suppléant) à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF).**

Considérant que la déclaration en binôme de monsieur MANIN Rudy (titulaire) et de monsieur SAINT CLEMENT Thierry (suppléant) a été déposée dans les délais impartis par courriel à l'adresse mail indiquée à cet effet le 16/10/2024,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont consultables directement au siège de la Ligue Guadeloupéenne de Football sur simple demande,

Considérant que les statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont également publiés sur le site de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions d'éligibilité à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF) sont définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Considérant que les conditions générales et particulières d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature,

Considérant que l'obligation qui est faite aux candidats de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football, est expressément rappelée dans la déclaration de candidature,

Considérant que les conditions d'éligibilité à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football, pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF), sont remplies par monsieur MANIN Rudy (titulaire) et par monsieur SAINT CLEMENT Thierry (suppléant), et ce, telles que prévues à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Guadeloupéenne de Football,

Par ces motifs,

Dit, qu'il convient de déclarer, les candidatures de monsieur MANIN Rudy (titulaire) et de monsieur SAINT CLEMENT Thierry (suppléant) recevables à l'élection de délégué de la Ligue Guadeloupéenne de Football, pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football (FFF).

000

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11H54

Le Président

A blue ink signature of CABO Jean, consisting of a stylized 'C' and 'J'.

CABO Jean

Voie de recours : Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de formes et de délais, devant le tribunal judiciaire territorialement compétent, sous réserve d'une saisine préalable obligatoire du CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

